

## DÉCISION N° 2024-03

### Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les devis sollicités via la plate-forme marché public du SYDELON pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés de transport et traitement,

Considérant le seul devis reçu à ce titre ainsi que son analyse,

Considérant que l'offre de la société INDDIGO SAS répond au besoin exprimé,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** d'accepter et de signer l'offre de la société INDDIGO SAS sis 8 rue des Dominicains 54000 NANCY pour exécuter la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés de transport et traitement du SYDELON pour un montant de 28 200,00 € HT soit 33 840,00 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Yutz, le 03/04/2024.

Le Président

Michel PAQUET



Publié(e) le - 8 AVR. 2024

Pour le Président et par délégation

Le Directeur général

Laurent GADEYNE

